



## Arrêt

**n° 87 704 du 18 septembre 2012  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. KALONDA DANGI, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparet pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké. Vous résidiez à Conakry où vous étiez enseignant.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :*

*Vous travaillez au Collège de Gbessia en tant que professeur de français. En 2006, une dame nommée [T. T.] arrive dans votre établissement en tant que directrice. Au fur et à mesure, vous nouez des liens intimes avec cette personne. Le principal de votre collège ainsi qu'un des élèves vous mettent en garde*

et vous conseillent de vous méfier de cette personne, sans vous en dire davantage. Cependant, vous ne les écoutez guère. En novembre 2007, cette femme vous confie qu'elle et son association, l'Association pour la Promotion de la Guinée Forestière, vont procéder à un sacrifice humain. Elle vous décrit la personne choisie, à savoir une fille de teint très clair, et vous demande de l'aider à mettre ce sacrifice en oeuvre. Vous continuez à agir d'une manière normale avec elle et, le lendemain, vous allez directement prévenir votre principal. Ce dernier vous conseille de continuer à rentrer dans son jeu. Dans un même temps, vous vous rendez compte que la directrice passe beaucoup de temps avec votre nièce [F.] et que cette dernière correspond à la description que la directrice avait faite de la personne qui serait sacrifiée. Vous prévenez votre nièce qu'elle doit être méfiante vis-à-vis de cette femme. Plus tard, vous apprenez par votre épouse que votre nièce doit retrouver la directrice, le lendemain, c'est-à-dire le 25 novembre 2007, pour tresser ses cheveux à l'école. Vous prévenez votre principal ainsi qu'un de vos collègues, Lansana [S.], et vous vous rendez le jour du rendez-vous dans votre école avec ce dernier, accompagnés d'un doyen, [M. S.]. Vous y trouvez deux personnes habillées en tenue militaire autour de votre nièce qui était couchée au sol avec une corde autour de la bouche. Vous vous interposez mais les deux personnes répliquent et vous frappent. Alertés par vos cris, vos collègues arrivent pour vous aider ainsi que deux militaires qui se trouvaient dans le quartier et qui ont également entendu vos cris. Les personnes qui vous ont frappé vous accusent d'avoir tenté de violer la jeune fille et votre directrice, également présente sur les lieux, confirme cela. Vous et vos deux compagnons êtes emmenés par les militaires. Sur la route, vous avez un accident et vous en profitez pour vous échapper. Vous passez la nuit chez un ami et le lendemain vous vous rendez à l'école. En compagnie de votre principal, vous vous rendez auprès de la Direction Communale de l'Education afin de faire part de votre histoire et de régler vos problèmes. Cependant, vous apprenez que la directrice prétend avoir agi sous influence et qu'elle ne connaissait pas ces deux personnes. Il vous est dès lors conseillé de rester à votre domicile. En décembre, vous retournez cependant travailler à l'école. Le 17 février 2008, [M. S.] trouve la mort. Votre principal vous conseille de quitter Conakry. Vous vous rendez à Labé chez [S. S.], le frère de votre collègue, en compagnie de ce dernier. En décembre 2008, votre collègue souhaite rentrer à Conakry. Le 2 avril 2008, vous apprenez que votre collègue est décédé. Un jour, vous êtes convié chez [S. S.], chez qui vous ne logez plus, pour y recevoir un colis, cependant, apercevant une jeep devant la porte, vous rebroussez chemin. Le 16 mai 2009, vous vous installez à Koubia où vous avez déjà vécu et travaillé. Le 17 juillet 2009, [S. S.] décède. Vous restez à Koubia jusqu'au 22 juillet 2010, jour où un certain [A. C.] vient vous chercher pour vous emmener à Conakry. Votre voyage était déjà organisé par votre frère et votre chef de service. Vous quittez la Guinée le 28 juillet 2010, accompagné d'un passeur et muni d'un document d'identité d'emprunt. Vous arrivez le lendemain sur le territoire belge et vous introduisez votre demande d'asile le jour même.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une attestation de votre diplôme, un curriculum vitae, des arrêtés d'engagement, des bulletins de paye, une photographie de votre famille, des photographies de vous accompagné de vos élèves et de Thérèse Topou, ainsi qu'une lettre manuscrite datée du 5 juillet 2011 d'un collègue de votre collègue et d'une enveloppe.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous avez eu des propos totalement contradictoires sur deux aspects essentiels de votre demande. Ainsi, quant à la personne à l'origine de vos ennuis et à qui il a été demandé de trouver une personne pour le sacrifice humain, vous parlez tantôt de "[F. K.]" (questionnaire CGRA p.2) tantôt de "[T. T.]" (p.7 du rapport d'audition du 20 janvier 2012). A noter que le nom de [F. K.] correspond dans votre récit devant le Commissariat général à celui de la personne (votre nièce en l'occurrence) qui a été choisie pour être sacrifiée par [T. T.]. De plus, alors que vous mentionnez, toujours dans votre questionnaire (p.2), à propos de la personne chargée de trouver une personne à sacrifier qu' "elle avait d'abord accepté mais se retrouvait dans un cas de conscience.

Moi ainsi que deux autres professeurs (.../...) avons proposé de la protéger", tout au long de votre récit au Commissariat général, à aucun moment, vous n'avez fait état d'un quelconque cas de conscience dans le chef de la personne chargée de trouver une personne à sacrifier ( voir entre autre p 8 et 9 de

votre audition du 20 janvier 2012). En conclusion, ces deux éléments portant sur des points essentiels de votre demande, ne permettent nullement de croire à la réalité des faits évoqués.

Par ailleurs, relevons que vous déclarez craindre l'autorité guinéenne car celle-ci n'a pas pris votre défense d'une part, et parce que, d'autre part, vous affirmez que les personnes qui vous recherchent le font pour le compte des dirigeants (Cf. Rapport d'audition du 20/01/12, p. 6).

Cependant, il ressort de vos déclarations que le peu que vous sachiez sur les individus qui vous recherchent provient des propos de [T. T.] et qu'il se limite au fait que ces personnes fassent parti d'un groupe composé de militaires forestiers, groupe qui est nommé « Association pour la Promotion de la Guinée Forestière », qui est basé à Nzérékoré, et qui veut prouver que la Guinée n'appartient pas à une seule ethnie (Cf. Rapport d'audition du 20/01/12, pp. 12 et 13). Vous ne connaissiez ni la structure hiérarchique de cette association ni le nom de ses responsables, vous vous limitez à dire qu'ils ont été au pouvoir mais vous êtes incapable de préciser de qui vous parler précisément (Cf. Rapport d'audition du 20/01/12, p. 13). Vous ne savez pas quel genre de sacrifice voulaient pratiquer ces personnes et vous ne savez également pas si cette association a commis d'autres sacrifices, répondant simplement que votre principal disait que cette dame que vous fréquentiez était soupçonnée de quelque chose (Cf. Rapport d'audition du 20/01/12, p. 15). Invité à expliquer ces soupçons, vous en êtes incapable (Cf. Rapport d'audition du 20/01/12, p. 15). Bien que vous ayez expliqué auparavant que votre principal refusait de vous en parler davantage (Cf. Rapport d'audition du 20/01/12, p. 8), il vous a été demandé si vous lui aviez posé la question après le début de vos problèmes, ce à quoi vous répondez par la négative (Cf. Rapport d'audition du 20/01/12, p. 15). Interrogé sur ce que vous avez entrepris pour vous renseigner sur cette association, vous répondez que vous n'avez rien fait, vous limitant aux affirmations de cette dame avec qui vous aviez une relation intime (Cf. Rapport d'audition du 20/01/12, p. 13). Ce manque de démarches de votre part concernant cette association n'est pas l'attitude que le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui se dit rechercher par ces personnes et craindre qu'elles le tuent, d'autant plus que vous êtes quelqu'un possédant un haut niveau d'instruction (Cf. Rapport d'audition du 20/01/12, p. 3) et que vous êtes encore resté plus de deux ans et demi après le début de vos problèmes en Guinée.

De plus, vous étant seulement basé sur les déclarations de [T. T.] en ce qui concerne cette association, vous n'apportez aucune explication crédible permettant de prouver que cette association est aussi puissante que vous le prétendez, vous limitant à répondre que cette dame n'a pas été arrêtée, alors que la question vous a été posée à de nombreuses reprises (Cf. Rapport d'audition du 20/01/12, p. 17). Aussi, il vous a été demandé d'expliquer pourquoi vous n'aviez personnellement pas connu de problèmes pendant la période où vous étiez encore à Conakry si cette association est aussi influente que vous le prétendez, période pendant laquelle vous avez continué à travailler, ce à quoi vous répondez que vos problèmes auraient été trop flagrants, réponse qui ne satisfait nullement le Commissariat général puisque vous identifiez ces personnes comme étant puissantes et au pouvoir (Cf. Rapport d'audition du 20/01/12, p. 13).

Par conséquent, vu votre méconnaissance de cette association et des personnes la composant ainsi que le caractère peu crédible des faits avancés, le Commissariat général ne peut croire en vos propos et reste dans l'ignorance de l'identité des personnes qui vous rechercheraient.

Aussi, il ressort de vos déclarations que vous n'avez personnellement entrepris aucune démarche pour obtenir une quelconque protection de vos autorités. Ainsi, vous affirmez ne pas avoir porté plainte auprès de vos autorités en expliquant tout d'abord que ce sont ces personnes que vous craignez en rajoutant ensuite que ce n'était pas à vous à porter plainte mais à l'autorité scolaire (Cf. Rapport d'audition du 20/01/12, p.16). Cependant, rappelons que vous ne connaissez pas l'identité des membres de cette association et que vous vous basez uniquement sur les propos de [T. T.] pour affirmer la puissance de ce groupe. Dès lors, le Commissariat général ne comprend pas votre attitude passive vu l'incertitude des identités et des fonctions de ces personnes, d'autant plus que, comme vous le signalez, [T. T.] vous manipulait avec des cadeaux (Cf. Rapport d'audition du 20/01/12, p. 13), et l'ethnie à laquelle appartiendrait ce groupe n'est pas resté longtemps au pouvoir (Cf. Rapport d'audition du 20/01/12, p. 13). De plus, vous relatez au cours de votre audition le cas de personnes qui ont commis un sacrifice humain et qui ont été jugées et condamnées (Cf. Rapport d'audition du 20/01/12, p. 14).

Dès lors, il vous a été demandé pourquoi vous ne vous êtes pas adressé à vos autorités, là encore vous répondez qu'il s'agissait d'une groupe composé de faibles, ce qui n'est pas le cas de l'association précitée (Cf. Rapport d'audition du 20/01/12, pp. 16 et 17). Aussi, bien que vous déclariez ne pas vouloir

porter plainte car vous craignez l'autorité guinéenne, vous dites par la suite que c'est aux autorités scolaires à vous protéger (Cf. Rapport d'audition du 20/01/12, p. 14). Dès lors, il vous a été demandé d'expliquer concrètement ce qu'ils ont mis en oeuvre pour vous aider, cependant vous ne savez pas ce qui a été fait (Cf. Rapport d'audition du 20/01/12, p. 14). Vous expliquez également que les autorités scolaires n'ont pas porté plainte car il n'y avait personne contre qui porter plainte (Cf. Rapport d'audition du 20/01/12, pp. 13 et 14). Cependant, ces propos n'apportent aucune explication satisfaisante au Commissariat général en ce qui concerne votre manque d'initiative concernant votre situation, d'autant plus que vous ne vous êtes pas intéressé aux démarches entreprises par vos autorités scolaires.

En outre, il n'est nullement crédible que [T. T.] vous mette au courant de ce sacrifice pour que vous l'aidiez à sa mise en oeuvre alors qu'il ressort de vos déclarations qu'elle n'a aucunement besoin de vous pour réaliser ce sacrifice (Cf. Rapport d'audition du 20/01/12, p. 9). Placé face à ce fait, vous expliquez qu'elle voulait que vous apparteniez à l'association ou que vous en soyez un ami (Cf. Rapport d'audition du 20/01/12, p. 18). Cependant, alors que vous ne lui avez manifesté aucun signe de méfiance (Cf. Rapport d'audition du 20/01/12, p. 8), il ressort de vos déclarations qu'elle n'a nullement fait appel à vous pour contribuer à réaliser ce sacrifice. Dès lors, l'incompréhension du Commissariat général persiste car vous n'avez apporté aucune explication permettant d'expliquer ce manque de crédibilité.

Qui plus est, vous avancez que vos deux collègues et le frère de l'un de ces derniers sont morts d'un empoisonnement (Cf. Rapport d'audition du 20/01/12, pp. 10 et 11). Vous avancez également que la langue de votre premier collègue était noire (Cf. Rapport d'audition du 20/01/12, p. 10). Toutefois, au vu de vos déclarations, il apparaît qu'aucun diagnostic scientifique n'a été posé et que, selon vous, l'hôpital peut décider de ce diagnostic s'il ne voit rien d'autre (Cf. Rapport d'audition du 20/01/12, p. 11). En outre, vous avancez que pour la mort du frère de votre collègue, vous « pensez » qu'il s'agit d'un empoisonnement. Ce genre de propos reflète davantage une supposition qu'une conviction (Cf. Rapport d'audition du 20/01/12, p. 11). Par conséquent, vos propos ne peuvent refléter avec certitude les causes des morts de ces trois personnes.

De plus, vous affirmez également que votre nièce et sa mère sont décédées et qu'elles possédaient les mêmes signes que les autres personnes décédées (Cf. Rapport d'audition du 20/01/12, pp. 11 et 18). Cependant, vous ne savez pas quand cela s'est produit (Cf. Rapport d'audition du 20/01/12, p. 11), ce qui dénote un manque d'intérêt pour ce fait. De même, vous ne savez pas si les parents de votre nièce ont protégé d'une quelconque manière leur fille (Cf. Rapport d'audition du 20/01/12, p. 18). Cette dernière étant la personne que vous avez protégée, ce qui vous aurait causé les ennuis précités, il n'est nullement crédible que vous ne vous soyez pas intéressé ni à sa mort ni à ce qu'ont entrepris les parents de cette fille pour la protéger de cette association, d'autant plus que vous êtes de la même famille.

Aussi, il n'est tout autant pas crédible que vous vous soyez rendu à l'école pour travailler le lendemain de la tentative de sacrifice alors que vous n'avez plus passé la nuit à votre domicile depuis ce jour (Cf. Rapport d'audition du 20/01/12, pp. 10 et 15). Invité à expliquer cela, vous affirmez que l'école devait vous protéger et que la manière dont vos collègues ont trouvé la mort est sans trace (Cf. Rapport d'audition du 20/01/12, p. 15). Cependant, les décès de vos collègues s'étant produits bien après votre retour à l'école et considérant que cette association est puissante selon vos propres propos, le Commissariat général constate que vous n'avez apporté aucune explication satisfaisante à ce sujet, d'autant plus que vous avez dit que les militaires vous avaient accusé de viol sur votre nièce le jour de la tentative de sacrifice, ce qui apporterait un motif officiel pour votre accusation. Par conséquent, ceci décrédibilise davantage votre récit d'asile déjà défaillant.

Ensuite, bien que vous déclariez être recherché dans votre pays, vous n'apportez aucun élément concret permettant de l'attester. Ainsi, vous avancez que des personnes font des enquêtes pour savoir où vous vous trouvez, cependant alors qu'il vous est demandé d'être plus explicite, vos propos restent vagues et imprécis. Vous êtes également incapable de situer ces faits, vous limitant à dire que c'est depuis que vous êtes parti de Conakry, tout comme vous ne pouvez expliquer concrètement comment vos proches et vous-mêmes savez que ces personnes demandent après vous en raison des problèmes exposés (Cf. Rapport d'audition du 20/01/12, pp. 19 et 20).

Vous remettez également une lettre manuscrite datée du 5 juillet 2011, lettre émanant d'un de vos collègues, mais ce dernier se limite à affirmer que des gens en uniforme se sont rendus à deux reprises chez vous et que le principal de votre collègue a été limogé, sans apporter davantage de précisions que vous ne l'aviez fait. De plus, il s'agit d'un document à caractère privé émanant d'un de vos proches, qui

dès lors ne présente aucune garantie d'impartialité et d'objectivité. En effet, le Commissariat ne dispose d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits, d'autant plus que vous ne pouvez apporter davantage de détails quant aux faits évoqués dans ce document. Quant au limogeage de votre principal, vous ne savez pas si cela est en lien avec vos propres problèmes (Cf. Rapport d'audition du 20/01/12, p. 19). Dès lors, le Commissariat général ne peut considérer que ce document ait une quelconque valeur probante suffisante permettant de renverser le sens de la présente décision. Par conséquent, en raison du caractère imprécis et peu circonstancié de vos déclarations, le Commissariat général ne peut croire en la réalité des recherches dont vous déclarez faire l'objet.

Relevons également que vous êtes resté jusqu'en juillet 2010 en Guinée, que ce soit d'abord à Conakry, puis à Labé, et ensuite à Koubia, sans que vous n'ayez personnellement connu de problèmes en raison de ces faits. Votre famille, restée à Conakry, n'a également jamais connu de problèmes (Cf. Rapport d'audition du 20/01/12, p. 15). Ceci finit de convaincre le Commissariat général de l'inexistence des recherches à votre rencontre.

Quant aux autres documents que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Ainsi, votre attestation de diplômes, les arrêtés d'engagement, votre curriculum vitae ainsi que vos bulletins de paye ne font que témoigner de votre profession, ce qui ne permet nullement d'attester les problèmes que vous déclarez avoir vécus. Quant à la photographie de votre famille, qui est un document privé, rien ne permet de déterminer qui sont les personnes représentées sur celles-ci et quel est leur lien éventuel avec vous. Quand bien même ces personnes seraient effectivement de votre famille, cette photographie n'établit aucun lien entre elles et les faits que vous invoqués. En ce qui concerne les différentes photographies prises sur vos différents lieux de travail, ce sont également des documents privés. A nouveau, rien ne permet de déterminer qui sont les personnes représentées, le lien qu'elles possèdent avec vous, ni les circonstances dans lesquelles ces photographies ont été prises. Dès lors, aucun lien ne peut être établi entre les faits invoqués et ces photographies. Enfin, en ce qui concerne l'enveloppe, elle atteste que du courrier vous a été envoyé depuis la Guinée mais elle n'est nullement garante de l'authenticité de son contenu. Par conséquent, ces documents ne sont pas de nature à invalider la présente analyse et à établir la crédibilité de vos déclarations.

Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes de bonne administration, en particulier les principes de bonne foi, de prudence, d'impartialité et de proportionnalité. Elle postule également la présence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3 En termes de requête, la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée.

## 3. Recevabilité de la requête

3.1 Le Conseil constate d'emblée que la requête introductive d'instance est intitulée « RECOURS EN ANNULATION AUPRES DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS ». Par ailleurs, le libellé du dispositif de la requête, formulé par la partie requérante à la page 2 de la requête, est totalement inadéquat : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée et demande l'annulation de celle-ci.

3.2 Malgré l'utilisation de ces termes extrêmement peu compréhensibles et dénotant une absence totale de soin, le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

3.3 En conséquence, le Conseil juge que le recours est recevable en ce qu'il sollicite la réformation de la décision attaquée.

## 4. Question préalable

4.1 Le Conseil constate d'emblée qu'en ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.2 En outre, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

## 5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elle apporte ainsi différentes justifications face aux contradictions et imprécisions relevées dans la décision attaquée.

5.4 Le Conseil constate que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. Il rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

L'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et le peu de vraisemblances des recherches dont elle ferait actuellement l'objet en Guinée, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.6 Le Conseil rappelle ensuite que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait, ni encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses face à son ignorance ou à son manque de précision, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande.

5.7 Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. La faible consistance des propos du requérant relatifs aux protagonistes de son récit, au déroulement du sacrifice allégué et au comportement qu'il soutient avoir adopté après cet événement, ainsi qu'au groupe qui serait à la base de sa crainte, empêche de tenir pour établi le fait que le requérant soit effectivement recherché dans son pays d'origine.

5.8 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les imprécisions et inconsistances relevées par la partie défenderesse mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.8.1 En ce qui concerne tout d'abord le caractère fort divergent des propos tenus par le requérant dans son questionnaire du Commissariat général et lors de son audition quant aux protagonistes de son récit, à savoir T. T. et F. K., et quant à l'état d'esprit de la personne qui devait opérer le sacrifice, le

Conseil estime qu'il ne peut suivre l'explication de la partie requérante qui met en exergue le fait « *qu'en relisant calmement son questionnaire après audition à l'Office des Etrangers, le requérant a effectivement constaté une confusion quant à ce. Il a alors rapidement envoyé un courrier à l'Office pour préciser sa réponse à ce propos* » (requête, p. 4).

Il échet tout d'abord de constater que le questionnaire du Commissariat général a été relu au requérant en français par l'agent du Commissariat général et que ce dernier y a apposé sa signature, confirmant par là qu'il « *confirme formellement que toutes les déclarations susmentionnées sont exactes et conformes à la réalité* » (questionnaire du Commissariat général, p. 2). De plus, il est invraisemblable que ces contradictions soient imputables à une mauvaise compréhension entre l'agent interrogateur et le requérant, ce dernier s'exprimant de manière fluide en français, notamment dès lors qu'il enseignait le français dans son pays d'origine.

Dès lors, le seul fait que le requérant ait envoyé un tel courrier, lequel figure effectivement dans le dossier administratif, ne permet pas d'expliquer valablement le caractère contradictoire des déclarations successives tenues par ce dernier dans le cadre de la présente demande d'asile, le Conseil estimant que de telles contradictions, vu leur nature et leur importance, dès lors qu'elles portent sur les protagonistes de son récit et sur l'événement central de celui-ci, à savoir la tentative de sacrifice de sa nièce, ne peuvent s'assimiler à une simple confusion.

De plus, le Conseil note également la présence d'une importante contradiction entre les propos du requérant tels que consignés dans son courrier du 19 octobre 2010 et ses dires lors de l'audition du 20 janvier 2012. En effet, alors que, dans ce courrier, le requérant soutient que pour empêcher le sacrifice, il a été accompagné par deux collègues, à savoir M. S. et Ibrahima S., il a cependant déclaré, de manière contradictoire, que ces deux collègues se nommaient M. S. et Lansana S. (rapport d'audition du 20 janvier 2012, p. 15). Interrogé à cet égard à l'audience, conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, le requérant a de nouveau soutenu que le second collègue s'appelait Lansana S., contrairement à ce qui est mentionné dans le questionnaire du Commissariat général (page 2) et dans le courrier rédigé par le requérant, ce qui ne permet pas d'expliquer à suffisance le caractère contradictoire de ses dires à cet égard, d'autant qu'il soutient qu'il connaissait bien ce Lansana S. avec lequel il a étudié et qui est son collègue au collège Gbessia (rapport d'audition du 20 janvier 2012, p. 7).

5.8.2 En outre, si le Conseil peut concevoir que le fait que le requérant ne soit pas membre de l'Association pour la Promotion de la Guinée Forestière puisse expliquer, dans une certaine mesure, les méconnaissances du requérant à cet égard, cet argument n'occulte cependant en rien le manque de démarches pour se renseigner sur cette association et le désintérêt affiché par lui à l'égard de cette même association, qui serait pourtant à la base de sa crainte alléguée en cas de retour en Guinée, alors même qu'il est resté encore jusqu'en juillet 2010 en Guinée. Le Conseil se rallie au motif de la décision relatif à cette absence de démarches, élément qui permet de relativiser la crainte alléguée par le requérant en cas de retour dans son pays d'origine, cet élément ne faisant l'objet d'aucune contestation dans la requête introductive d'instance.

5.8.3 De plus, si la partie requérante soutient que « *si le requérant s'était rendu à l'école au lendemain de la tentative de sacrifice, c'était surtout pour alerter ses collègues professeurs de la dégradation de la situation et de menaces qu'il encourait en vue d'une protection* » (requête, p. 6), cette explication, outre qu'elle n'est pas celle apportée à l'audition par le requérant lorsqu'il a été confronté à cet élément, ce dernier soutenant ainsi que cela aurait été trop flagrant que les militaires l'arrêtent et que l'école pouvait le protéger (rapport d'audition du 20 janvier 2012, pp. 15 et 17), ne permet pas d'expliquer l'imprudence du requérant, lequel savait que les militaires pouvaient l'accuser de tentative de viol et l'arrêter comme ils l'avaient d'ailleurs fait la veille, le requérant ayant réussi néanmoins à s'échapper et n'ayant pas dormi chez lui de peur qu'ils le retrouvent (rapport d'audition du 20 janvier 2012, p. 15).

5.8.4 Enfin, le Conseil observe que certains faits tels que relatés par le requérant durant son audition divergent de ceux tels qu'exposés dans la requête introductive d'instance. En effet, si la partie requérante soutient, en termes de requête (page 3), que le requérant et ses deux collègues ont réussi à s'échapper à la suite d'une panne du véhicule dans lequel ils se trouvaient, il ressort davantage des

propos du requérant qu'il est parvenu à s'échapper suite au fait qu'un de ses collègues ait fait tomber deux militaires du véhicule qui avait dû freiner violemment à cause d'un taxi (rapport d'audition du 20 janvier 2012, p. 9). De plus, s'il est soutenu que le requérant et son collègue S. ont été se réfugier chez le père de celui-ci suite au décès de leur collègue M. S. (requête, p. 3), il appert que le requérant a pour sa part déclaré, durant son audition, qu'ils étaient allés trouver refuge chez le grand frère de ce dernier (rapport d'audition du 20 janvier 2012, p. 10).

5.9 En définitive, le Conseil estime que ces motifs tenant aux protagonistes du récit, au déroulement de la tentative de sacrifice, au comportement du requérant et aux agissements et au fonctionnement de l'Association pour la Promotion de la Guinée Forestière, sont établis, pertinents et permettent, à eux seuls, de fonder valablement la décision attaquée.

5.10 Au surplus, l'analyse des documents produits par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ne permet pas davantage de pallier l'absence de crédibilité de ses dires. Le Conseil se rallie à l'argumentation de la partie défenderesse à l'égard de l'ensemble de ces documents, argumentation qui n'est par ailleurs nullement remise en cause par la partie requérante dans la requête introductive d'instance.

En ce qui concerne en particulier le témoignage présent au dossier, le Conseil constate, outre les remarques formulées à son égard dans la décision attaquée, qu'il ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les contradictions et imprécisions qui entachent le récit du requérant et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

5.11 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 Le Conseil observe que la partie requérante ne sollicite pas expressément l'octroi du statut de protection subsidiaire et qu'elle n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 Au surplus, la décision dont appel considère, au regard des informations en sa possession, que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Sur ce point précis, la partie requérante n'apporte pour sa part aucun document ou rapport, ni ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil estime, partant, que la partie requérante, à défaut de fournir la moindre information concrète ou de déposer un seul document ou rapport permettant de contredire les informations largement étayées et basées sur de nombreuses sources nationales et internationales produites par la partie défenderesse, ne démontre pas que les renseignements recueillis par le Commissaire général, lesquels ont été mis à jour au 24 janvier 2012 (dossier administratif, farde 2<sup>ème</sup> demande, pièce 16, Information des pays, document cedoca « subject related briefing » relatif à la situation sécuritaire en Guinée), ne seraient plus d'actualité et que la situation en Guinée aurait évolué de façon telle qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans ce pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

7.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux mille douze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN